



Québec, le 29 septembre 2014

Objet : Relevé 24 – Frais de garde d'enfants
N/Réf. : 14-022902-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre envoi aux termes duquel vous nous demandez si les frais relatifs aux activités récréatives et services offerts par votre établissement ***** sont admissibles à titre de frais de garde d'enfants au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

FAITS

Selon les informations transmises, ***** est une entreprise offrant notamment à des enfants d'âge scolaire (5 à 12 ans) et à des adolescents les activités et services suivants :

- Activités récréatives comme ateliers de langue (espagnol, anglais, arabe), d'arts visuels et dramatique, de danse.
- Services d'aide aux devoirs et de tutorat.
- Organisation de fêtes d'anniversaire.
- Camp de jour (pendant les congés scolaires).
- Camp d'été.

Les activités et services sont structurés et offerts par des spécialistes des différents domaines. Nous comprenons que les activités et services offerts sont dispensés entre 15h30 et 18h00 à l'extérieur d'un établissement scolaire et qu'un service gratuit d'accompagnement des enfants vers votre établissement est assuré.

OPINION

En guise de commentaires préliminaires, mentionnons que la législation fiscale n'exige pas qu'un contribuable obtienne une autorisation quelconque de Revenu Québec pour émettre un relevé 24 à des fins fiscales pour des frais de garde d'enfants. En corollaire, l'émission de tels relevés n'a pas pour effet de qualifier automatiquement les frais encourus par un particulier de frais de garde d'enfants. En effet, cette qualification repose sur l'appréciation des faits propres à chaque cas et l'émission d'un relevé ne constitue que la preuve du paiement.

De façon générale, les « frais de garde d'enfants » désignent, selon l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », des frais qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible des services de garde d'enfants comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances, afin de permettre au particulier ou à son conjoint admissible, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou autre travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de fréquenter une maison d'enseignement admissible aux conditions prescrites par la LI ou de se chercher activement un emploi.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la LI exclut notamment de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais pour les services d'enseignement général ou spécifique et pour le transport.

Plus particulièrement, pour Revenu Québec, un programme d'enseignement tant général que spécifique se distingue de la garde d'enfants en ce sens qu'il est structuré afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe des capacités et habiletés et progresse en suivant un programme planifié.

Le fait d'enseigner à des enfants n'est pas incompatible avec le fait de les surveiller, de les garder. Toutefois, pour que la fonction d'enseignement prédomine, on peut concevoir, en tenant compte qu'il ne s'agit pas d'étude obligatoire, que les frais devraient viser prioritairement et de façon tangible cette fonction d'enseignement. Cela pourrait se concrétiser notamment par le fait que la surveillance n'est qu'accessoire à l'enseignement. Cependant, les frais payés par des parents à l'égard des services de garde comportant un volet éducatif secondaire ou accessoire ne sont pas visés par l'exclusion prévue à la LI et peuvent se qualifier à titre de frais de garde d'enfants. Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer la fonction prédominante du surveillant de groupe, soit la surveillance des enfants, soit l'enseignement. La question de déterminer si un service offert constitue un service de garde est essentiellement une question de fait.

- 3 -

Cela dit, vous comprendrez que des frais payés par un particulier pour des activités, parce qu'elles permettraient par exemple à ce particulier de continuer d'exercer un emploi pendant cette période d'activité, ne confèrent pas nécessairement à ces frais, de façon conclusive et, en soi, la qualité de frais de garde d'enfants pour l'application de la LI.

Il nous est difficile de répondre précisément à l'ensemble de votre demande uniquement à partir des informations fournies. Toutefois, et à défaut de renseignements additionnels, nous sommes d'avis que l'aspect prédominant et le but visé des frais pour les ateliers de langue, de danse et d'arts visuels et dramatique sont beaucoup plus l'enseignement que la surveillance. Quant aux frais payés par les parents pour l'aide aux devoirs et de tutorat, ils s'inscrivent difficilement dans un objectif de garde d'enfants. Ces services renvoient de façon assez évidente à une situation où, minimalement, le rôle prépondérant de la personne responsable de ces services, dans votre contexte, est l'enseignement et non la surveillance. Ainsi, compte tenu du but visé par la participation des enfants à ces services, leur coût ne se qualifie pas à titre de frais de garde d'enfants.

Quant aux camps de jour et camps d'été que vous proposez, considérant que nous ne disposons d'aucune information à leur sujet, nous ne pouvons vous confirmer avec certitude que le but premier des camps mentionnés est d'assurer la garde des enfants et que l'aspect organisationnel de ceux-ci permet d'offrir ledit service en plus de leur permettre de participer à des activités artistiques dans un contexte où ces derniers sont accessoires à la garde.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers